



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS

DU

1^{er} février 2016

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes – 69419 LYON Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - <http://www.prefectures-regions.gouv.fr>

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté N° 2016-0035 du 27 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des HOPITAUX DROME NORD

Arrêté N° 2016-0036 du 27 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de NEUVILLE SUR SAONE et FONTAINES SUR SAONE

Arrêté N° 2016-0037 du 27 janvier 2016 Annule et remplace l'arrêté n° 2015-5650 du 17 décembre 2015 de l'ARS Rhône-Alpes modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de REIGNIER

Arrêté N° 2016-0124 du 27 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier LUZY DUFEILLANT BEAUREPAIRE

Arrêté N° 2016-0126 du 27 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de L'HOPITAL DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES

Arrêté N° 2016-0154 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PONT DE VAUX

Arrêté N° 2016-0177 du 27 janvier 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mont Dore (Puy de Dôme)

Arrêté N° 2016-0178 du 27 janvier 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac (Cantal)

Arrêté N° 2016-0179 du 27 janvier 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers (Puy de Dôme)

Décision N° 2016-0269 du 1^{er} février 2016 portant suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé DENTEXIA, Lyon Tête d'Or, 98 rue Montgolfier à Lyon 06

Arrêté 2016-0035

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des HOPITAUX DROME NORD

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu l'arrêté n° 2010-456 du 3 juin 2010, modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier DROME NORD ROMANS

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance des HOPITAUX DROME NORD établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Représentants désignés par la commission médicale d'établissement : Monsieur le docteur Jean Pascal BAUGE, renouvelé dans son mandat et Monsieur le docteur Karim NOURDINE, en remplacement de Monsieur le docteur Laurent TACCHINI.

Le reste sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27/01/2016

P/La directrice générale
et par délégation

Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert Wachowiak

Arrêté 2016-0036

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de NEUVILLE SUR SAONE et FONTAINES SUR SAONE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu l'arrêté n° 2010-498 du 9 juin 2010, modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de NEUVILLE SUR SAONE et FONTAINES SUR SAONE

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de NEUVILLE SUR SAONE et FONTAINES SUR SAONE établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Jacques DUPERRAY, représentant de la commune de Neuville sur Saône, en remplacement de Madame Valérie GLATARD.

Le reste sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27/01/2016

P/La directrice générale
et par délégation

Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert Wachowiak

Arrêté 2016-0037

**Annule et remplace l'arrêté n° 2015-5650 du 17 décembre 2015 de l'ARS Rhône-Alpes
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de REIGNIER**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu l'arrêté n° 2010-477 du 7 juin 2010, modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de REIGNIER

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de REIGNIER établissement public de santé de ressort départemental est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°) en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Didier GADEL, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en remplacement de Monsieur Denis DUVERNAY.

Le reste sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27/01/2016

P/La directrice générale
et par délégation

Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert Wachowiak

Arrêté 2016-0124

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier LUZY DUFEILLANT BEAUREPAIRE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu l'arrêté n° 2010-500 du 9 juin 2010, modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier LUZY DUFEILLANT BEAUREPAIRE

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier LUZY DUFEILLANT BEAUREPAIRE établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame le docteur Elise BOUSQUET, représentante de la commission médicale d'établissement, en remplacement de Monsieur le docteur Faniry RATSIVALAKA.

Le reste sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27/01/2016

P/La directrice générale
et par délégation

Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert Wachowiak

Arrêté 2016-0126

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de L'HOPITAL DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu l'arrêté n° 2010-495 du 9 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de GRANDRIS LETRA,

Vu l'arrêté n° 2015-1056 du 9 juin 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, modifiant le nombre de membres et la composition nominative du conseil de surveillance de L'HOPITAL DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance de L'HOPITAL DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Magali GIRIN, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de Madame Gaëlle LESCHIERA.

Le reste sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27/01/2016

P/La directrice générale
et par délégation

Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert Wachowiak

Arrêté 2016-0154

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PONT DE VAUX

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu l'arrêté n° 2010-396 du 3 juin 2010, modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PONT DE VAUX

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de PONT DE VAUX établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Didier CANNARD, représentant désigné par les organisations syndicales, en remplacement de Monsieur Gilles GAUDILLERE.

Le reste sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

P/La directrice générale
et par délégation

Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert Wachowiak

Arrêté 2016-0177

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Mont-Dore (Puy de Dôme)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-255 du 12 juin 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Davis BRUGON comme représentant de la Commission Médicale d'Établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-255 du 12 juin 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Mont-Dore, 2 rue Capitaine Chazotte, BP 107, 63240 Le Mont-Dore, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Nicole CHAPERT**, représentante de la commune du Mont- Dore,
- **Monsieur Philippe GRAS et Madame Nicole BARGAIN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy,
- **Monsieur Lionel GAY**, représentant du Président du Conseil départemental du Puy- de- Dôme et **Madame Elisabeth CROZET**, représentant de ce même Conseil départemental ;

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Ghislaine MOREL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- **Monsieur le Docteur David BRUGNON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Céline DE ALMEIDA et Madame Brigitte HUGUET** représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Docteur Jacques DEBRIGODE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé,
- **Monsieur Jean-Pierre BASTARD**, désigné par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Paul TOURNADRE et Madame Françoise BAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy- De- Dôme ;
- **Monsieur Jean-Marc BOYER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy- De- Dôme ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le vice président du directoire du centre hospitalier d'Issoire,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme ou son représentant,
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 Janvier 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté 2016-0178

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauriac (Cantal)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-601 du 18 novembre 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Dominique GROUSSAUD, comme représentant de la Commission Médicale d'Etablissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-601 du 18 novembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier, Avenue Fernand Talandier, 15200 MAURIAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gérard LEYMONIE**, Maire de Mauriac.
- **Madame Marie-Louise CHAMBRE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Mauriac ;
- **Monsieur Jean-Yves BONY**, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Françoise BELARD-JALADIS**, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- **Docteur Dominique GROUSSAUD**, représentant de la commission médicale d'établissement.
- **Monsieur Marc VEYSSET**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Emmanuel PERAZZI**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Claudie BONNET et Monsieur Maurice TEYSSANDIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet du CANTAL;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le vice président du directoire du centre hospitalier d'Issoire,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme ou son représentant,
- **Madame Suzanne LESCURE**, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 27 janvier 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté 2016-0179

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thiers (Puy de Dôme)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 205-259 du 12 juin 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Dominique KAPPE, comme représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers ;

Considérant la désignation de Monsieur Roger PICARD, comme représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD , au conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-259 du 12 juin 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance centre hospitalier de Thiers, Route du Fau – 63307 Thiers Cédex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Claude NOWOTNY**, Maire de Thiers,
- **Monsieur Philippe OSSEDAT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Thiers Communauté,
- **Madame Annie CHEVALDONNE**, représentante du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Dominique KAPPE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- **Docteur Patrick ANDRIANASOLO**, représentant de la commission médicale d'établissement,
- **Monsieur Frédéric LOUBEYRE**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Docteur Jean-Luc DELHOMME**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé,
- **Madame Carine CLEMENT et « à désigner »**, représentante des usagers désignées par le Préfet du Puy de Dôme.
-

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le vice président du directoire du centre hospitalier d'Issoire,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme ou son représentant,
- **Monsieur Roger PICARD**, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 janvier 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Signé : Hubert WACHOWIAK

Décision N° 2016-0269

**DÉCISION PORTANT SUSPENSION IMMÉDIATE ET
TOTALE DE L'ACTIVITE DU CENTRE DE SANTE DENTEXIA, LYON TÊTE D'OR
98 rue Montgolfier à LYON (69006)**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 et les articles D.6323-1 à D.6323-11;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifiées,

CONSIDERANT la lettre de mission du 27 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône- Alpes

CONSIDERANT les constats effectués le 28 janvier 2016 par Madame Françoise PREVOSTO et Monsieur Patrick BECU, pharmaciens généraux de santé publique, assistés de Monsieur Jean Louis COTART, chirurgien dentiste conseil, à titre de personne qualifiée;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article D.6323-11 du code de la santé publique «...en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients, le directeur général de l'Agence régional de santé peut décider la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'activité du centre, assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements constatés» ;

CONSIDERANT que l'inspection réalisée le 28 janvier 2016 a permis de constater divers manquements portant atteinte à la qualité des soins et à la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que ces manquements portent sur l'absence de maîtrise et de procédures écrites du procédé de stérilisation du matériel dentaire et expose ainsi les patients à un danger grave de contamination bactérienne et virale :

- Réalisation des opérations de stérilisation dans un local inadapté en raison de son implantation, de sa taille faible et insuffisante, dépourvu de zone propre ne permettant pas une "marche en avant" sécurisée des différentes étapes de la stérilisation : local commun au laboratoire de prothèse générant des poussières de meulage; local confiné à un local technique contenant des moteurs d'extraction d'air et communiquant avec celui-ci par des grilles d'aération encrassées; stockage sur le même petit meuble à roulettes de matériel stérilisé, de matériel à stériliser, et de matériel destiné à être conditionné en vue de la stérilisation; surfaces murales revêtues de "papier gaufré" ne permettant pas un nettoyage et un lessivage quotidien, plan de travail endommagé à certains endroits, évier en inox revêtu de traces de poudres blanches sur le pourtour.

- Absence de maîtrise de la pré-désinfection : non maîtrise de la concentration des solutions employées, absence d'enregistrement des temps de trempage et de la traçabilité des changements des solutions de pré- désinfection.

- Réalisation de l'étape de nettoyage et de désinfection dans des conditions inadaptées ou défectueuses : pénurie de produit détergent et désinfectant destiné à alimenter l'automate pour pièces à mains X Cidol 2 rendant son utilisation impossible; lavage et désinfection du matériel à stériliser dans un laveur -désinfecteur Miele Professionnel PS 1201 B avec un simple liquide neutralisant, le liquide détergent faisant l'objet de pénurie; réalisation du lavage manuel avec une simple brosse à dent ou une petite carde usagée; absence de notices d'utilisation et de cahiers de maintenance du laveur désinfecteur.

-Anomalies dans la phase de conditionnement: utilisation, faute de stocks suffisants, de sachets surdimensionnés pliés pour le stockage, au risque d'endommagement de ces sachets et de perte de la stérilité; absence d'étiquetage des dispositifs médicaux stérilisés après autoclavage.

- Anomalies dans la réalisation de la phase de stérilisation proprement dite : dernier test HELIX ISP présenté en date du 10/12/2015 alors qu'il doit être effectué hebdomadairement, celui-ci étant destiné à s'assurer de l'efficacité de l'autoclave à stériliser des objets creux ;réalisation de ce test HELIX disposé sur un simple plateau alors qu'il doit être placé dans un tube pour simuler un objet creux; anomalie de paramétrage du ticket d'enregistrement des opérations de la de stérilisation d'une charge stérilisée le 28/01 et présentée comme ayant été stérilisée le 27/01, présence après stérilisation sur de l' instrumentation contenue dans un plateau de petites taches blanches d'origine indéterminée; absence de phase de libération des charges stérilisées; absence de notice d'utilisation et de carnet de maintenance de l'autoclave .

CONSIDERANT que le centre de santé dentaire ne respecte pas la réglementation relative à la filière d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux, le dernier enlèvement normalement hebdomadaire compte tenu du volume de déchets produits,(5 à 6 cartons par semaine), ayant eu lieu ,à défaut du paiement du prestataire, le 21 décembre 2015, exposant ainsi les patients, et les personnels du centre, à un danger de contamination bactérienne et virale ; Les cartons de DASRI s'accumulent dans les toilettes du personnel,

CONSIDERANT plusieurs anomalies relatives aux conditions de soins : nombre insuffisant de portes instruments rotatifs ne permettant pas une désinfection et une stérilisation entre chaque patient; défaut de stérilisation ou d'embouts à usage unique des seringues air-eau; défaut de disponibilité de savon liquide ou de solution hydro-alcoolique dans l'un des 3 cabinets; pénurie de champs stériles; présence d'un flacon de BETADINE périmé en mai 2014; pénurie de bains de bouche (un seul fond de flacon disponible pour les 3 cabinets); absence de films plastiques sur les claviers et souris d'ordinateur dans les cabinets, générant de sources de contamination.

CONSIDERANT que l'absence de médicaments d'urgence et de bouteille d'oxygène de secours est susceptible de compromettre la sécurité des patients;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces faits expose notamment les patients à des dangers graves et immédiats de contamination bactérienne et caractérise l'urgence de la situation;

CONSIDERANT en conséquence que la procédure de suspension telle que prévue à l'article D. 6323-11 du code de la santé publique est justifiée au regard de l'existence de manquements graves mettant en péril la qualité et la sécurité des soins prodigués aux patients ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'activité du centre de santé dentaire DENTEXIA, Lyon Tête d'or, sise 98 rue Montgolfier à LYON (69006) est suspendue totalement jusqu'aux constats de la cessation totale des manquements prouvée par tout moyen par le gestionnaire du centre.

Article 2 : Le centre de santé dentaire DENTEXIA, Lyon Tête d'or, fournira à l'ARS, dans un délai de huit jours, toutes les mesures qu'il sera amené à prendre pour assurer la continuité des soins aux patients ainsi que la liste et les coordonnées des patients pour lesquels la continuité des soins relève de l'urgence.

Article 3 : Le centre de santé dentaire DENTEXIA, Lyon Tête d'or, est mis en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : A défaut d'avoir remédié aux manquements constatés, le gestionnaire du centre s'expose au maintien de la suspension de son activité.

Article 5 : La présente décision donne lieu à une information immédiate du directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire du centre et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région pour les tiers.

Article 7 : Cette décision est exécutoire dès sa notification. La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 01 FEV. 2016

Gilles de Lacaussade

